



Département des ressources humaines

Décision n° 2023-1124

**Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi d'architecte infrastructures Systèmes d'Information au département des ressources numériques**

Réf. : 4.2.5

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au département des ressources numériques, un emploi d'architecte infrastructures Systèmes d'Information va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Concevoir et mettre en œuvre les socles techniques adaptés en veillant à un numérique plus responsable
- Maintenir en conditions de sécurité le système d'information
- Participer à l'organisation et aux tests des plans de continuité et de reprise d'activités de la collectivité
- Participer à l'industrialisation des processus de déploiement des systèmes et contribuer à des projets métiers
- Assurer expertise, conseil sur les infrastructures techniques de Nantes métropole

**Décide,**

Article 1 : L'emploi de d'architecte infrastructures Systèmes d'Information au département des ressources numériques est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, à savoir au minimum 390 et au maximum 821, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23/11/2023

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

**24 NOV. 2023**